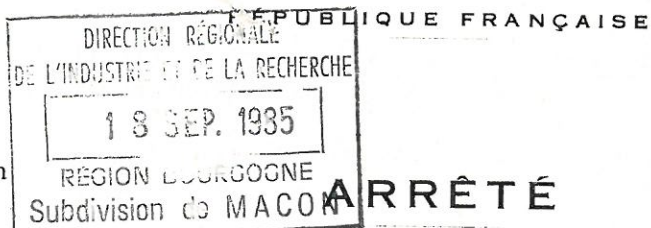


PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement



2ème Bureau

Arrêté imposant des prescriptions
complémentaires aux Etablissements
H. ROLLIN et J. DUPRET à PARAY-le-MONIAL

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 85-250

AP 06-09-1985

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 1934 autorisant M. ROLLIN, Gérant de la Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET, à installer une usine de créosotage et d'entaillage de traverses de chemin de fer (établissement de 2ème classe) à PARAY-le-MONIAL ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1965 imposant à l'établissement le respect des dispositions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1968 autorisant la Société à procéder à certains aménagements dans son usine de PARAY-le-MONIAL ;

Vu, en date du 4 juin 1981, l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires à Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET, pour l'exploitation de son usine de PARAY-le-MONIAL ;

Vu l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 17 juin 1985 et 18 juillet 1985 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 1985 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- La Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET est autorisée à poursuivre l'exploitation de son chantier de sciage et d'injection de bois, au lieu-dit "Les Eaux Mortes", à PARAY-le-MONIAL, sous réserve du respect, dans un délai de six mois, des dispositions ci-après :

Article 2.- La Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET confectionnera un ouvrage capable de récupérer la créosote qui imprègne la nappe aquifère sous-jacente. Cet ouvrage consistera en une tranchée drainante de 180 mètres de long, située en limite Nord du chantier le long de la R.N. 79. Cette tranchée devra drainer sur toute sa longueur une couche sableuse épaisse d'environ cinq mètres, sans traverser la bande d'argile tourbeuse sous-jacente.

.../...

Article 3.- Le niveau d'eau dans la tranchée sera maintenu à un niveau bas, au moyen de pompes convenablement dimensionnées.

Des alarmes signaleront les défauts de fonctionnement de ces systèmes.

Article 4.- Les eaux pompées devront subir une décantation efficace destinée à retenir la totalité de la phase organique lourde. Les eaux ainsi décantées devront être réinjectées dans le sol à la limite Sud du chantier, au moyen d'ouvrages (puits ou tranchées) dimensionnés de telle sorte qu'ils soient capables d'absorber, en permanence, la totalité du débit traversant les décanteurs. En aucun cas, ces eaux ne seront rejetées dans le fossé.

Les pompes de reprise seront munies d'alarme.

Article 5.- Le fossé en bordure de la R.N. 79 sera curé et nettoyé sur toute sa longueur au droit du chantier. Les déchets issus de cette opération seront, soit déposés dans une décharge apte à les accueillir, soit incinérés dans un centre spécialisé.

Article 6.- Les drains existants sur la partie polluée du chantier ne seront plus raccordés au fossé, mais devront déverser leurs eaux, soit dans la tranchée drainante, soit directement dans les bassins de décantation, via un poste de relevage.

Article 7.- Les canalisations d'aspiration dans la tranchée filtrante et le pompage de refoulement vers l'ouvrage de réinjection seront munis de compteur volumétrique totalisateur. Les indications de ces appareils de mesure seront relevées mensuellement et inscrites sur un registre prévu à cet effet.

Article 8.- La créosote récupérée dans les décanteurs sera, soit recyclée en fabrication, soit confiée à une entreprise spécialisée en vue de sa destruction. L'exploitant tiendra un registre comptabilisant les quantités de créosote récupérées.

Article 9.- Les canalisations enterrées véhiculant l'eau mêlée de créosote devront être étanches. Leur mise en service sera précédée d'une épreuve de résistance.

Article 10.- L'exploitant réalisera au niveau du lit de la rivière un ouvrage fixe permettant la récupération des écoulements de créosote dans la Bourbince. Ce dispositif devra être maintenu en bon état tant que la persistance de ces écoulements le justifiera. La créosote ainsi récupérée sera éliminée dans les conditions précisées à l'article 8.

Article 11.- La Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET devra surveiller l'extension vers le Nord de la pollution des eaux souterraines. A cette fin, elle exécutera, tous les six mois, un prélèvement dans les piézomètres n° 6 B, 7 et 8 (Réf. : étude du Laboratoire Régional des Ponts-et-Chaussées d'AUTUN n° 1 7184084094 GH de septembre 1984) en vue d'y rechercher les traces de créosote.

Les résultats des analyses qui porteront sur l'indice GH_2CH_2 et l'indice "phénol" seront communiqués tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 12.- Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PARAY-le-MONIAL, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

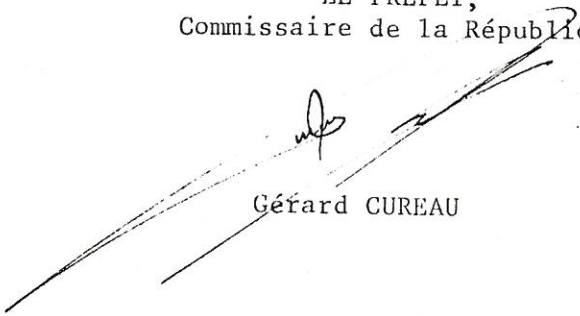
Article 13.- Exécution et ampliation.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES, M. le Maire de PARAY-le-MONIAL et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHAROLLES
- M. le Maire de PARAY-le-MONIAL (2 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX (2 ex.)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - 81 Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur des Établissements H. ROLLIN et J. DUPRET - Zone Industrielle - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

MACON, le 6 septembre 1985.

LE PREFET,
Commissaire de la République,


Gérard CUREAU

1034
Fourni par le 1034


R. VINCENT

